



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté d'approbation de la charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau dans le département du TARN

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L123-19- ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées dans le département du Tarn de SNCF Réseau validée pour le département du Tarn via sa publication sur le site internet de la préfecture du Tarn le 10 mai 2021 ;

Vu le projet de charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées dans le département du Tarn déposé par la SNCF Réseau auprès du préfet du Tarn en date du 22 juillet 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée du 20 septembre 2022 00h00 au 11 octobre 2022 minuit relative au projet d'arrêté d'approbation de la charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau dans le département du Tarn ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) sus-visée a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits ;

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État n°437-815 du 26 juillet 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que

la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées dans le département du Tarn déposé par SNCF Réseau le 22 juillet 2022 pour approbation du préfet du Tarn est adapté aux objectifs de l'article L. 253-8 et conforme aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau dans le département du Tarn déposée par SNCF Réseau annexée à l'arrêté préfectoral) visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 20 septembre 2022 00h00 au 11 octobre 2022 minuit ;

Considérant que la consultation du public n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant la synthèse des observations du public mentionne qu'il n'y a aucune observation et qu'elle est rendue publique sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant au moins 3 mois suivants la date de la présente décision préfectorale ;

Considérant que le document exposant les motifs de cette décision est rendu public sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant au moins 3 mois suivants la date de la présente décision préfectorale ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} – La charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau dans le département du Tarn est approuvée.-Elle annule et remplace la charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées dans le département du Tarn de SNCF Réseau publiée sur le site internet de la préfecture du Tarn le 10 mai 2021.

Article 2 – Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies du département du Tarn, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal constatant cet affichage est dressé par le maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Occitanie et le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le

21 NOV. 2022

Le préfet



François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).